

**DECISION DU MAIRE****Décision n°167**

**Objet : Convention de servitude passée avec ENEDIS affaire n°DC25/056958 C5 PR 36KVA plus renforcement BT LICARDI Grégory**

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu le terrain référencé au cadastre section B n°749 adresse exacte de l'implantation des ouvrages : rue Théodore Aubanel,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés à l'adresse indiquée ci-dessus afin de permettre le renforcement du BT sur une longueur totale d'environ 20 mètres.

Vu la Convention de servitude proposée par ENEDIS,

M. le Maire,

**DECIDE**

Article 1 : De signer cette convention de servitude avec ENEDIS pour permettre le renforcement du BT sur une longueur totale d'environ 20 mètres.

Un support n°1 d'une dimension de Ø80x185cm x cm

Ce support sera établi à demeure avec 0 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Les conducteurs aériens d'électricité devront passer au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 20 mètres.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cet ouvrage, ENEDIS pourra :

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles, le Tribunal de NIMES.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire, aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Enedis sera tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 : La présente convention est conclue à titre gratuit

La convention prend effet à compter de la signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Vincent PETIT, représentant ENEDIS.

Fait à Piolenc, le 4 décembre 2023



Le Maire,

Louis DRIEY